



**PAIEMENTS
CANADA**

RÈGLE L1

PROCÉDURES CONCERNANT LE DÉFAUT D'UN ADHÉRENT

2020 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE OF CONTENTS

MISE EN ŒUVRE	3
CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003	3
CHANGEMENTS APRÈS 2003	3
NOTIFICATION – MEMBRES DE L'ACP	7
ANNEXE I - AVIS DE CONTRIBUTIONS POUR DÉFAUT ET DE CONTRIBUTIONS SUPPLÉMENTAIRES À EFFECTUER PAR UN ADHÉRENT SURVIVANT ET LA BANQUE DU CANADA	11
ANNEXE II - MÉTHODOLOGIE ET FORMULES POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS POUR DÉFAUT ET DES CONTRIBUTIONS SUPPLÉMENTAIRES PAR LES ADHÉRENTS ET LA BANQUE DU CANADA	12

MISE EN ŒUVRE

Le 31 mars 1994

CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

Le 22 janvier 1996, le 25 novembre 1996, le 7 avril 1997, le 9 avril 1998, le 18 juillet 1998, le 7 décembre 1998 et le 25 novembre 2002.

CHANGEMENTS APRÈS 2003

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administrative sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Alinéa 12 b) (iii) ajouté. Approuvée par le Conseil le 1 décembre 2004, en vigueur le 3 février 2005.
3. Modifications visant à refléter l'utilisation du terme défini « représentant », approuvées par le Conseil le 23 février 2006, en vigueur le 24 avril 2006.
4. Modification corrélative à l'article 13 pour éliminer les mentions d'EDI en dollars US, qui entraîne le retrait de la Règle K7, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2008, en vigueur le 26 janvier 2009.
5. Modifications corrélatives à l'alinéa 12b) (i) en vertu de la Règle E4, approuvées par le Conseil le 26 mars 2009, en vigueur le 25 mai 2009.
6. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la Loi canadienne sur les paiements (Loi C-37), en vigueur le 1er mars 2010.
7. Modifications pour refléter l'élimination de certaines procédures de défaut et de déboucement, en conséquence des modifications au Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR, qui sont entrées en vigueur le 17 août 2012. Approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 décembre 2013.
8. Modifications corrélatives pour clarifier les obligations liées à l'utilisation des intermédiaires au règlement, approuvées par le Conseil le 23 septembre 2016, en vigueur le 24 octobre 2016.
9. Modifications pour tenir compte des changements associés au modèle de risque de crédit provisoire du SACR. Approuvées par le Conseil le 30 novembre 2017, en vigueur le 12 mars 2018.
10. Modifications à l'article 5a) iv) pour refléter la Règle E5. Approuvées par le Conseil le 28 novembre 2019, en vigueur le 27 janvier 2020.
11. Modifications visant à préciser les exigences des membres de l'ACP et le traitement des effets de paiement. Approuvées par le Conseil le 18 juin 2020, en vigueur le 17 août 2020.

RÈGLE L1 – PROCÉDURES CONCERNANT LE DÉFAUT D'UN ADHÉRENT

Introduction

1. La présente Règle expose les procédures de mise en œuvre du paragraphe 50(2) et des articles 53 à 57 du Règlement administratif no 3 – Instruments de paiement et SACR en cas de défaut d'un adhérent.

Portée

2.
 - a. Tous les membres doivent se conformer aux présentes procédures en cas de défaut d'un adhérent.
 - b. Il est entendu que la présente Règle ne s'applique qu'au défaut selon la définition de l'alinéa 3 et ne comprend pas l'intervention d'un organisme de réglementation, d'un liquidateur et/ou d'un séquestre.

Définitions

3. À moins d'indication contraire du contexte, les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle:
 - a. « Adhérent » Membre, autre que la Banque du Canada, qui, pour son propre compte, échange des effets et fait des entrées dans le SACR. Il est entendu que les mentions d'adhérent dans la présente Règle comprennent les adhérents-correspondants de groupe;
 - b. « Compte de règlement » Le compte qui est établi et maintenu par chaque adhérent, à la Banque du Canada, ou par chaque sous-adhérent, chez son agent de compensation, aux fins du règlement
 - c. « Contribution supplémentaire » Tout montant que doit payer un adhérent survivant ou la Banque du Canada en vertu du paragraphe 57.01(2) du Règlement n° 3 – Articles de paiement et SACR, quand un adhérent est en défaut;
 - d. « Contribution pour défaut » Le montant que doit verser un adhérent survivant en vertu du paragraphe 57 (2) du Règlement n° 3 – Articles de paiement et SACR, quand un adhérent est en défaut;
 - e. « Défaut » Défaut d'un adhérent au sens de l'alinéa 53(1) a) ou b) du Règlement n° 3 – Articles de paiement et SACR;
 - f. « Engagement à l'égard du fonds de garantie » Le montant de la garantie, déterminé en fonction de la Règle L3 : Garantie, que chaque adhérent est tenu d'engager et de maintenir auprès de la Banque du Canada en vertu du paragraphe 34.1(2) du Règlement no 3 – Articles de paiement et SACR, et d'affecter uniquement dans le but d'obtenir une avance auprès de la Banque du Canada afin de permettre le règlement au titre de l'article 50 de ce Règlement;
 - g. « Fonds de garantie du SACR » Le montant total de fonds de garantie, déterminé en conformité de la règle L3 : Garantie, que doivent engager et maintenir tous les

RÈGLE L1 – PROCÉDURES CONCERNANT LE DÉFAUT D'UN ADHÉRENT

adhérents en vertu du paragraphe 34.1(2) du Règlement n° 3 – Articles de paiement et SACR ;

- h. « Garantie » Toute forme de gage désignée par la Banque du Canada, dans ses communications écrites avec les adhérents, comme des gages acceptables pour des avances de fonds de la Banque du Canada et comprend des gages d'un type désigné par la Banque du Canada comme acceptables comme garantie pour des avances de fonds sur dépôt avec la Banque du Canada;
- i. « Point de contact officiel » Personne qu'un membre charge de le représenter aux fins de recevoir des avis en vertu de la présente Règle;
- j. « Position de débit net multilatéral » ou « PDNM » Solde de règlement d'un adhérent ou d'un adhérent indirect qui est dans une position de débit net, ce solde de règlement étant établi par le SACR dans le cas d'un adhérent et par l'agent de règlement dans le cas d'un adhérent indirect;
- k. « Purger » et « Purge » Processus de suppression des opérations de TAF, et des effets de paiement EDI qui ont été échangés avec un adhérent en défaut pour la compensation et le règlement après le cycle du SACR pour lequel le défaut est survenu et qui se trouvent dans les entrepôts des membres ou y sont destinés; et
- l. « Lynx » Désigne le même contenu que celui de l'article 1 du Règlement n° 9, Lynx ;
- m. « Taux bancaire » Le taux minimal auquel la Banque du Canada est disposée à consentir des prêts ou des avances, et qu'elle publie de temps à autre;

Avis de défaut de la Banque du Canada

4. Lorsqu'un défaut est survenu, la Banque du Canada en donne avis au président en vertu du paragraphe 53(2) du Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR.

Un tel avis doit :

- a. dans le cas d'un défaut au sens de l'alinéa 53(1) a) du Règlement n° 3 – Articles de paiement et SACR, préciser la différence entre le montant de l'avance requise pour permettre le règlement de la PDNM de l'adhérent et le montant de l'avance que l'adhérent est capable d'obtenir avec la garantie qu'il a engagée à la Banque du Canada et affectée aux fins du SACR;
- b. dans le cas d'un défaut au sens de l'alinéa 53(1)b) du Règlement n° 3 – Articles de paiement et SACR, préciser le montant qui manquait à l'adhérent pour prendre l'engagement requis envers le fonds de garantie.

Notification par l'ACP à ses membres et à d'autres

5. a. Sur réception de l'avis de la Banque du Canada prévu à l'article 4, le président donne, conformément au paragraphe 5b), immédiatement avis du défaut, sans

RÈGLE L1 – PROCÉDURES CONCERNANT LE DÉFAUT D'UN ADHÉRENT

engager la responsabilité du président, de l'ACP ou de l'un quelconque de ses employés.

- i. au point de contact officiel de chaque adhérent;
 - ii. au Conseil d'administration de l'ACP;
 - iii. aux organismes de réglementation compétents; et
 - iv. aux réseaux de services de paiement comme ceux définis aux Règles E1, E2, E4, et E5.
- b. Aux fins du paragraphe 5a):
- i. l'avis est transmis ou confirmé par téléphone et courrier électronique à tous ceux qui sont droit à l'avis en vertu du paragraphe 5a);
 - ii. il est fait des efforts raisonnables pour veiller à ce que l'avis de défaut soit reçu par chaque adhérent survivant; et
 - iii. l'avis du défaut précise la date d'effet du défaut, le cycle du SACR particulier pour lequel le défaut est survenu et s'il s'agit d'un défaut au sens de l'alinéa 53(1) a) ou b) du Règlement no 3 – Articles de paiement et SACR.
- c. Il incombe à chaque adhérent de veiller à ce que les renseignements concernant son point de contact officiel maintenu par l'ACP soient exacts et à jour.

Notification – liquidateur

6. Lorsqu'il est officiellement informé de la nomination d'un liquidateur ou d'un syndic relativement à un adhérent, le président donne immédiatement:
- a. avis de cette nomination au point de contact officiel de chaque adhérent; et
 - b. avis au liquidateur ou au syndic des exigences de l'article 31 de la Loi, de l'article 54 du Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR et de la présente Règle.

Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) et Système d'échange en bloc d'effets U.S. (EBUS)

7. Dès réception de l'avis de défaut en vertu de l'article 4, et sans engager la responsabilité du président, de l'ACP ou de l'un quelconque de ses employés, le président bloque l'accès aux systèmes SACR et EBUS, pour l'adhérent en défaut, pour le cycle suivant

RÈGLE L1 – PROCÉDURES CONCERNANT LE DÉFAUT D'UN ADHÉRENT

immédiatement le cycle pour lequel le défaut a été déclaré, et effectue également une mise à jour d'urgence du Fichier des institutions financières.

Notification – membres de l'ACP

8.
 - a. Dès réception de l'avis de défaut en vertu du sous-alinéa 5a)(i), l'adhérent avise chacune de ses succursales, ses services internes et tous les sous-adhérents dont il fait fonction d'agent de compensation ou, dans le cas d'un adhérent correspondant de groupe, toutes les entités appartenant au groupe dont il fait fonction d'adhérent correspondant de groupe, de cesser immédiatement d'accepter, à des fins de compensation, tous les effets tirés sur l'adhérent en défaut, payables par lui ou payables à lui;
 - b. Dès réception de l'avis de défaut en vertu de l'alinéa 8a), le sous-adhérent avise chacune de ses succursales et ses services internes de cesser immédiatement d'accepter, à des fins de compensation, tous les effets tirés sur l'adhérent en défaut, payables par lui ou payables à lui.

Responsabilités des membres de l'ACP

9. Des réception de l'avis de défaut, chaque membre :
 - a. « Bloque » immédiatement chacun de ses systèmes ou processus qui échangent des paiements avec l'adhérent en défaut; et
 - b. « Bloque » immédiatement chacun de ses systèmes ou processus qui échangent des paiements réglés à l'aide d'un adhérent en défaut qui fait fonction d'intermédiaire au règlement.

L'adhérent correspondant de groupe avise toutes les entités appartenant au groupe dont il fait fonction d'adhérent correspondant de groupe de cesser immédiatement d'accepter, à des fins de compensation, tous les effets tirés sur l'adhérent en défaut, payables par lui ou payables à lui

Représentant d'un adhérent non participant

10. Lorsqu'un adhérent en défaut fait fonction de Représentant pour un adhérent non participant et traite et échange les effets de paiement de l'adhérent non participant comme s'ils étaient les siens, tout montant découlant de cet accord qui est dû par l'adhérent en défaut à l'adhérent non participant et pour lequel il n'a pas été fait d'entrée dans le SACR au moment de la déclaration du défaut est crédité au compte de règlement de l'adhérent non participant au moyen d'un rajustement de son solde de compensation pour le jour du défaut au point régional d'échange approprié. Le montant du rajustement est communiqué par écrit par l'adhérent non participant à la Banque du Canada.

Traitement des effets de paiement

11.
 - a. Toutes les obligations découlant de l'échange ou du règlement prévu des effets de paiement qui concernent un adhérent en défaut pour le cycle du SACR pour lequel le défaut est survenu sont réglées conformément aux articles 57, 57.01 et 57.02 du Règlement administratif n° 3 – Articles de paiement et SACR.
 - b. Les obligations découlant de l'échange des effets de paiement qui concernent un adhérent en défaut pour le cycle du SACR pour lequel le défaut est survenu ne sont ni compensées ni réglées par le SACR. Rien dans la présente Règle n'empêche un membre d'exercer ses droits et les recours dont il dispose en dehors des Règles.
 - c. Les membres peuvent purger les effets de paiement de l'adhérent en défaut dont la valeur est en date d'un cycle du SACR postérieur au jour du défaut. Les listes de tous les effets qui ont été purgés sont transmises au liquidateur ou au syndic, afin que le liquidateur ou le syndic puisse informer les sous-adhérents touchés

Effets en dollars U.S.

12. Sur réception d'un avis de défaut en vertu de l'alinéa 5(a), chaque adhérent survivant qui est un participant à l'échange en bloc d'effets en dollars U.S. (voir les Règles K1 et K8) doit déterminer, le plus tôt possible, si un règlement qui lui est dû à New York par l'adhérent en défaut relativement aux effets échangés via l'échange en bloc d'effets en dollars U.S. a été reçu. Si ce règlement n'a pas été reçu, voir l'article 27 de la Règle K1.

Calcul des contributions supplémentaires

13. Lorsque le président reçoit un avis de la Banque du Canada en vertu de l'alinéa 4a) indiquant qu'un adhérent a été en défaut au sens de l'alinéa 53(1)a) du Règlement n° 3 – Articles de paiement et SACR, et après consultation entre le président et la Banque du Canada, l'ACP doit calculer, selon la méthodologie et les formules établies à l'Annexe 2, le montant de la contribution en défaut et de la contribution supplémentaire, s'il y a lieu, à effectuer par chaque adhérent survivant et la Banque du Canada. Les contributions pour défaut totales à verser par tous les adhérents survivants ne doivent pas dépasser le montant du fonds de garantie du SACR, moins le montant de l'engagement envers le fonds de garantie de l'adhérent en défaut.

Avis de de contributions pour défaut et de contributions supplémentaires

14.
 - a. Relativement aux contributions par défaut et aux contributions supplémentaires établies comme devant être versées par un adhérent en vertu de l'article 12, le président ordonne à chaque adhérent survivant de fournir à la Banque du Canada un montant égal à sa contribution pour défaut et à sa contribution supplémentaire, s'il y a lieu, à l'intérieur d'une période précisée par le président.

RÈGLE L1 – PROCÉDURES CONCERNANT LE DÉFAUT D'UN ADHÉRENT

- b. À l'égard de toute contribution supplémentaire établie comme devant être versée par la Banque du Canada en vertu de l'article 12, le président doit enjoindre à la Banque du Canada de verser sa contribution supplémentaire à l'intérieur d'une période fixée par le président.
- c. Aux fins des alinéas 13a) et b) :
 - i. l'ordre du président est transmis par courrier électronique au point de contact officiel de chaque adhérent survivant et au directeur, Opérations de paiement et de règlement de la Banque du Canada (l'annexe I renferme un spécimen pro forma des communications requises);
 - ii. le président fait connaître par avis au directeur, Opérations de paiement et de règlement de la Banque du Canada, soit par courrier électronique, soit par lettre remise de main à main, le montant de la contribution pour défaut à effectuer par chaque adhérent survivant et le montant de la contribution supplémentaire à effectuer par chaque adhérent survivant et la Banque du Canada et du total de tous ces montants, de même que l'échéance de ces contributions.

Méthodes pour effectuer des contributions pour défaut et des contributions supplémentaires

- 15. a. de l'instruction donnée par le président en vertu de l'alinéa 13a) de verser une contribution pour défaut ou une contribution supplémentaire, un adhérent survivant doit, à l'intérieur de la période précisée dans l'instruction, effectuer la contribution pour défaut ou la contribution supplémentaire en fonction des éléments suivants :
 - i. dans la mesure où il a un solde positif suffisant dans son compte de règlement, transférer des fonds de son compte de règlement au compte de règlement de l'adhérent en défaut ou
 - ii. dans la mesure où il n'a pas un solde positif suffisant dans son compte de règlement, en effectuant un paiement à la Banque du Canada par de Lynx ou en obtenant une avance de la Banque du Canada, et la Banque du Canada créditant le compte de règlement de l'adhérent survivant au montant du paiement ou de l'avance et faisant par la suite des entrées au compte pour transférer ce montant du compte de règlement de l'adhérent survivant au compte de règlement de l'adhérent en défaut.
- b. En recevant une instruction du président en vertu de l'alinéa 13b) lui demandant d'effectuer une contribution supplémentaire, la Banque du Canada doit, à l'intérieur de la période précisée dans l'instruction, faire une contribution supplémentaire en créditant le compte de règlement de l'adhérent en défaut du montant de sa contribution supplémentaire.

RÈGLE L1 – PROCÉDURES CONCERNANT LE DÉFAUT D'UN ADHÉRENT

- c. Aux fins des alinéas 14a) et 14b), l'avis que la Banque du Canada reçoit du président constitue une autorisation suffisante de porter les montants des contributions par défaut et des contributions supplémentaires au débit du compte de règlement de chaque adhérent survivant et au crédit du compte de l'adhérent en défaut.

Règlement après versement des contributions par défaut et des contributions supplémentaires

16. Lorsque les entrées au compte, les paiements, les avances, les dépôts et les transferts entre les comptes de règlement effectués en vertu de l'article 14 pour verser des contributions pour défaut et des contributions supplémentaires permettent le règlement du solde de règlement de l'adhérent en défaut, la Banque du Canada doit effectuer le règlement en procédant à l'entrée de débit ou de crédit appropriée dans le compte de règlement de chaque adhérent.

Intérêts sur les contributions pour défaut et les contributions supplémentaires

17. Les montants versés par des adhérents et la Banque du Canada à l'égard de contributions pour défaut et de contributions supplémentaires porteront intérêt au taux bancaire, moins un quart d'un pour cent (0,25 %) de l'autre taux établi par le président en consultation avec les adhérents et la Banque du Canada. S'il y a plus d'un taux bancaire publié pendant la période où les intérêts sont exigibles, alors il faut utiliser un taux d'intérêt dans le calcul des intérêts. Ce taux d'intérêt sera la moyenne de tous les taux bancaires publiés durant la période où les intérêts sont exigibles.

ANNEXE I - AVIS DE CONTRIBUTIONS POUR DÉFAUT ET DE CONTRIBUTIONS SUPPLÉMENTAIRES À EFFECTUER PAR UN ADHÉRENT SURVIVANT ET LA BANQUE DU CANADA

Au: Point de contact officiel
Adhérent survivant

Ou au : Directeur, Operations de paiement et de règlement
Banque du Canada

Conformément à l'article 13 de la Règle L1 de l'ACP, l'Association canadienne des paiements vous informe par la présente du montant de la contribution pour défaut et de la contribution supplémentaire à effectuer par votre institution en vertu de l'article 12 de la Règle L1 de l'ACP. La Banque du Canada portera ces montants au crédit du compte de règlement de _____ (nom de l'adhérent en défaut) pour valeur le _____ (date de défaut). Ces montants ont été calculés par la formule établie à l'Annexe 2.

A x B/C, où, pour chaque adhérent survivant:

Montant de la contribution pour défaut : _____ \$

Montant de la contribution supplémentaire : _____ \$

Les contributions énoncées ci-dessus doivent être versées par votre institution au plus tard le _____ (date du défaut), à _____ (heure).

Le président et chef de la direction,

Association canadienne des paiements

ANNEXE II - MÉTHODOLOGIE ET FORMULES POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS POUR DÉFAUT ET DES CONTRIBUTIONS SUPPLÉMENTAIRES PAR LES ADHÉRENTS ET LA BANQUE DU CANADA

Contribution pour défaut (adhérents seulement)

1. Par les adhérents survivants qui ont envoyé une valeur à l'adhérent en défaut (« adhérents survivants avec valeur envoyée »)

a) *Première ronde de calcul de la contribution pour défaut*

La contribution pour défaut d'un adhérent survivant avec valeur envoyée par entrée dans le SACR, pendant le cycle du SACR durant lequel le défaut s'est produit. Les articles de paiement qui sont tirés sur ou exigibles de l'adhérent en défaut (la « valeur envoyée ») égalent le moindre des deux montants suivants :

- (i) Le montant de l'engagement envers le fonds de garantie de l'adhérent survivant;
- (ii) La différence entre le PDNM de l'adhérent en défaut et le montant de garantie engagé par l'adhérent en défaut à la Banque du Canada et affecté à des fins du SACR (le « manque à gagner de l'adhérent en défaut ») multiplié par le rapport entre la valeur envoyée par l'adhérent survivant et la valeur envoyée par tous les adhérents survivants.

$$\text{Contribution pour défaut} = A \times \frac{B}{C}$$

où

A = le manque à gagner de l'adhérent en défaut

B = la valeur envoyée par l'adhérent survivant

C = le total de la valeur envoyée par tous les adhérents survivants

(b) *Ronde(s) subséquente(s) de calcul de la contribution par défaut*

Si le manque à gagner de l'adhérent en défaut n'est pas totalement couvert par la somme des contributions pour défaut calculées par l'ACP dans la première ronde de calcul décrite à la sous-section 1a), une(des) ronde(s) subséquente(s) de calcul d'autres contributions pour défaut par des adhérents survivants avec valeur envoyée est(sont) nécessaire(s). Cette(ces) ronde(s) de calcul sera(seront) exécutée (s) jusqu'à ce que la somme des contributions pour défaut de tous les adhérents survivants avec valeur envoyée soit :

- (i) suffisante pour couvrir le manque à gagner de l'adhérent en défaut;

RÈGLE L1 – PROCÉDURES CONCERNANT LE DÉFAUT D'UN ADHÉRENT

- (ii) égale à la somme de la valeur de l'engagement à l'égard du fonds de garantie par des adhérents survivants avec valeur envoyée.

Une(des) ronde(s) subséquente(s) de contributions pour défaut est(sont) exigée(s) des adhérents survivants avec valeur envoyée dont l'engagement à l'égard du fonds de garantie dépasse la somme des contributions pour défaut de la(des) ronde(s) précédente(s) de calcul (« adhérents survivants restants avec valeur envoyée »).

Dans toute(s) ronde(s) subséquente(s) de calcul, la somme de toutes contributions pour défaut calculées dans les rondes précédentes des adhérents survivants avec valeur envoyée est soustraite du manque à gagner de l'adhérent en défaut avant l'application du rapport entre toute valeur envoyée par l'autre adhérent survivant avec valeur envoyée et le total de la valeur envoyée par tous les autres adhérents survivants avec valeur envoyée.

Ronde subséquente de calcul de la contribution pour défaut = $D \times \frac{E}{F}$

où

D = le manque à gagner de l'adhérent en défaut moins la somme de toutes les contributions pour défaut calculées dans les rondes précédentes pour les adhérents survivants avec valeur envoyée;

E = la valeur envoyée par l'autre adhérent survivant avec valeur envoyée;

F = le total de la valeur envoyée par tous les autres adhérents survivants avec valeur envoyée.

Si la somme des contributions pour défaut de tous les adhérents survivants avec valeur envoyée est suffisante pour couvrir le manque à gagner de l'adhérent en défaut, les adhérents survivants qui n'ont pas de valeur envoyée à l'adhérent en défaut ne sont pas tenus d'effectuer une contribution pour défaut ou une contribution supplémentaire.

2. Par les adhérents survivants qui n'ont pas envoyé une valeur à l'adhérent en défaut (« adhérents survivants sans valeur envoyée »)

Si la somme des contributions pour défaut de tous les adhérents survivants avec valeur envoyée ne suffit pas à couvrir le manque à gagner de l'adhérent en défaut, ces adhérents survivants sans valeur envoyée sont tenus d'effectuer une contribution pour défaut. La contribution pour défaut d'un adhérent survivant sans valeur envoyée est égale au moindre des montants suivants :

- a) Le montant de l'engagement à l'égard du fonds de garantie de l'adhérent survivant sans valeur envoyée

RÈGLE L1 – PROCÉDURES CONCERNANT LE DÉFAUT D'UN ADHÉRENT

- b) La différence entre le manque à gagner de l'adhérent en défaut et la somme des contributions pour défaut de tous les adhérents survivants avec valeur envoyée multipliée par le rapport entre le montant de l'engagement à l'égard du fonds de garantie de l'adhérent survivant sans valeur envoyée et la somme des engagements à l'égard du fonds de garantie de tous les adhérents survivants sans valeur envoyée.

$$\text{Contribution pour défaut} = G \times \frac{H}{I}$$

Où

G = la différence entre le manque à gagner de l'adhérent en défaut et la somme des contributions pour défaut de tous les adhérents survivants avec valeur envoyée;

H = Le montant de l'engagement à l'égard du fonds de garantie de l'adhérent survivant sans valeur envoyée;

I = La somme des engagements à l'égard du fonds de garantie de tous les adhérents survivants sans valeur envoyée.

La somme des contributions pour défaut de tous les adhérents survivants mentionnées aux sections 1 et 2 de la présente Annexe 2 ne doit pas dépasser le montant du fonds de garantie du SACR moins le montant de l'engagement à l'égard du fonds de garantie de l'adhérent en défaut. Les contributions supplémentaires mentionnées à la section 3 ne seront requises que si le montant total des contributions pour défaut exigées pour couvrir le manque à gagner de l'adhérent en défaut est supérieur à la somme du fonds de garantie du SACR moins la somme de l'engagement à l'égard du fonds de garantie de l'adhérent en défaut.

3. Contribution supplémentaire (adhérents et Banque du Canada)

La contribution supplémentaire d'un adhérent survivant ou de la Banque du Canada est égale à la différence entre le manque à gagner de l'adhérent en défaut et la somme des contributions pour défaut de tous les adhérents survivants au sens des articles 1 et 2 (cette différence, le « manque résiduel ») multipliée par le rapport entre la valeur envoyée par l'adhérent survivant ou la Banque du Canada et la valeur envoyée par tous les adhérents survivants et la Banque du Canada.

$$\text{Contribution supplémentaire} = J \times \frac{B}{C}$$

où

B = la valeur envoyée par l'adhérent survivant ou la Banque du Canada

C = le total de la valeur envoyée par tous les adhérents survivants et la Banque du Canada

RÈGLE L1 – PROCÉDURES CONCERNANT LE DÉFAUT D'UN ADHÉRENT

J = Le manque résiduel